



Wallonie

Prime pour le recours aux services d'un RENTIC



Service public de Wallonie

Les informations complètes sur la prime pour la création d'un site e-business sont disponibles sur le site internet de l'Agence Wallonne des Télécommunications (www.awt.be) ou auprès de la personne de contact.

Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle
de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche
Département du Développement économique
Direction des Projets thématiques

Place de la Wallonie, 1 (bâtiment 2)
5100 JAMBES

Personne de contact :

M. Ronald CORNILLE

Tél : 081 33 42 59

Fax : 081 33 42 33

Courriel : ronald.cornille@spw.wallonie.be

Notice explicative du formulaire de demande d'intervention

Base légale¹ :

Décret du 11 juillet 2002 relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-business dans les petites et moyennes entreprises ;
Arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2002 relatif à l'octroi d'une prime aux entreprises ayant recours aux services d'un Rentic.

Table des matières

1. Procédure.	2
2. Foire aux questions.	2
2.1. Qu'entend-on par « Rentic » ? Quel est son rôle ?	2
2.2. Qui peut bénéficier de la prime ?	2
2.3. Une asbl peut-elle bénéficier de la prime ?	3
2.4. Quels sont les secteurs d'activité exclus ?	3
2.5. Quelles sont les caractéristiques de l'aide ?	3
2.6. Comment choisir un Rentic ?	3
2.7. Comment évaluer le coût et la durée de la mission d'un Rentic ?	4
2.8. Qu'est-ce qu'une aide « de minimis » ?	4

¹ Les textes coordonnés peuvent être consultés sur le site Wallex contenant la banque de données juridiques de la Région wallonne (wallex.wallonie.be).

1. Procédure

- 1.1. La société doit impérativement introduire sa demande complète avant toute prestation et facturation du consultant. Cette demande fera l'objet d'un accusé de réception dans les 5 jours ouvrables de sa réception.
- 1.2. La Direction des projets thématiques procède à la vérification de l'admissibilité administrative du dossier et procède, s'il y a lieu, à une demande de renseignements complémentaires.
- 1.3. Si le dossier est complet, la Direction des projets thématiques procédera à l'envoi du dossier à un expert chargé de vérifier la faisabilité stratégique et technique du projet. Il procurera à l'administration un rapport d'expertise motivé émettant un avis favorable, conditionnel ou défavorable.
- 1.4. Selon l'avis rendu par l'expert :
 - 1.4.1. **Avis favorable** : le dossier est traité par la Direction des projets thématiques, qui établit une convention détaillant les relations entre la société, le Rentic et l'administration. Une fois approuvée par les deux premiers intéressés, la convention est transmise pour accord à l'Inspection des finances ainsi qu'au Ministre de tutelle. Une fois approuvée, la Direction des projets thématiques procède à la liquidation d'une première tranche de 50% de la prime calculée.
 - 1.4.2. **Avis défavorable** : notification de l'avis par la Direction des projets thématiques à la société, qui bénéficie d'un délai de 15 jours ouvrables afin de contester, si elle le juge nécessaire, l'avis rendu. Dans ce cas, remise du dossier dans le processus repris au point 1.3.
 - 1.4.3. **Avis conditionnel** : demande de renseignements soumis à la société.
- 1.5. Par la suite, la société pourra introduire des déclarations de créances trimestrielles afin de procéder à la liquidation des factures établies. La Direction des projets thématiques pourra procéder de la sorte jusqu'à concurrence de 80% de la prime octroyée. Le solde de 20% sera liquidé lorsque la mission sera terminée, et que le rapport final, l'ensemble des factures, preuves de paiement et attestations d'absence de dettes seront transmis à la Direction des projets thématiques.

2. Foire aux questions

2.1. Qu'entend-on par « Rentic » ? Quel est son rôle ?

Les enquêtes de l'AWT ont montré que, parmi les attentes des PME en matière d'e-business, figurait notamment un besoin en compétences techniques. Répondre à ce besoin, tel est l'objectif poursuivi par les RENTIC, c'est-à-dire les responsables d'un projet d'intégration de l'e-business dans l'entreprise.

Un Rentic est une personne à laquelle vous pourrez faire appel pour mettre en place un projet e-business dans votre PME. Il sera un peu l'architecte de votre projet. L'agrément du RENTIC par la Région wallonne est basé sur ses compétences, les formations suivies et son expérience. C'est donc une personne physique qui bénéficie de l'agrément et non la société qui l'emploie.

Un Rentic n'est pas un concepteur de site. Il peut éventuellement vous aider à définir vos besoins en matière d'e-business, réaliser le cahier des charges de votre site, en superviser la réalisation, en assumer la mise à jour, etc. En aucun cas il ne réalisera votre site.

Cependant, le rôle du Rentic ne se limite pas à la réalisation de sites e-business. Il peut également vous aider à mettre en place un réseau intranet, une base de données partagées entre plusieurs sites, etc. Bref, tout ce qui a trait aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC).

2.2. Qui peut bénéficier de la prime ?

Pour bénéficier de la prime, vous devez remplir les conditions suivantes :

- vous êtes une PME (y compris les professions libérales) ;
- vous exercez votre activité principale en Région wallonne ;
- vous ne relevez pas d'un secteur d'activités exclu ;
- vous occupez moins de 250 personnes ;
- vous réalisez un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros maximum ou le total de votre bilan est de 43 millions d'euros maximum ;
- vous jouissez de l'indépendance financière ;
- vous êtes en règle avec les dispositions légales qui régissent votre activité et les législations et réglementations fiscales et sociales.

2.3. Une asbl peut-elle bénéficier de la prime ?

Non, cette aide ne vise que le secteur marchand. Les seules asbl éligibles sont les associations professionnelles dont les membres répondent à la définition de la PME.

2.4. Quels sont les secteurs d'activité exclus ?

Les secteurs exclus par le décret sont les suivants :

- l'industrie charbonnière : code NACE 10.1, 10.2, 10.3 ;
- la sidérurgie (traité CECA) : code NACE 27.1 ;
- la construction navale : code NACE 35.1 ;
- en ce qui concerne l'agriculture et la pêche-aquaculture, les codes exclus sont les codes 01.1 à 01.42, 05.01 et 05.02, 15.1 (production de viandes), 15.2 (industrie de poissons), 15.3 (industrie de fruits et légumes), 15.4 (huiles), 15.5 (industrie laitière), 15.6 (travail des grains), 15.7 (fabrication d'aliments pour animaux), 15.83 (fabrication de sucre), 15.86 transformation du thé et du café. La transformation et le commerce de produits agricoles ne sont pas exclus.

Les motifs évoqués sont l'existence de règles européennes spécifiques prises communément pour ces secteurs, toute aide supplémentaire pouvant entraîner des distorsions de concurrence.

En outre, pour obtenir la prime Rentic, l'activité de votre entreprise doit être différente de celles correspondant aux codes NACE et activités suivantes :

- 58.210 Édition de jeux électroniques ;
- 58.290 Édition d'autres logiciels ;
- 61.100 Télécommunications filaires ;
- 61.200 Télécommunications sans fil ;
- 61.300 Télécommunications par satellite ;
- 62.010 Programmation informatique ;
- 62.020 Conseil informatique ;
- 62.030 Gestion d'installations informatiques ;
- 62.090 Autres activités informatiques ;
- 63.110 Traitement de données, hébergement et activités connexes ;
- 63.120 Portails Internet ;
- 95.110 Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.

En effet, ces activités sont réputées avoir, parmi leur personnel, les qualifications suffisantes pour mener à bien un projet e-business, et l'aide prévue par la prime RENTIC ne doit pas être pour elles une condition à la réalisation d'un tel projet.

2.5. Quelles sont les caractéristiques de l'aide ?

Pour cette aide, la Région wallonne peut prendre en charge :

- 80 % du coût d'un responsable en NTIC et e-business ;
- durant 3 mois à 1 an maximum ;
- dans une PME (ou un groupement ou une association de fait).

La prime ne peut excéder 5 000 euros par mois.

2.6. Comment choisir un Rentic ?

Dans une base de données (vigie.awt.be/pls/rpub/rentic.liste.show) reprenant la liste des RENTIC agréés et comportant, outre le nom et les coordonnées des gestionnaires de projet e-business agréés par la Région wallonne (et donc susceptibles de devenir votre RENTIC), le ou les domaines pour lesquels ils ont été agréés.

À vous de choisir dans cette liste la personne dont les compétences répondent le mieux à vos besoins. En aucun cas, l'administration ne vous l'imposera. Elle aura cependant le droit de refuser votre candidat si ses compétences ne répondent pas au projet que vous lui avez soumis (par exemple si vous choisissez un spécialiste de l'intranet pour s'occuper de la logistique de votre site d'e-commerce).

2.7. Comment évaluer le coût et la durée de la mission d'un Rentic ?

Ceci doit se faire en concertation avec le Rentic que vous aurez choisi.

Le travail de l'Administration est de juger de la validité du montant et la durée de la mission proposée par la PME en fonction du projet soumis. Pour ce faire, l'Administration se fera aider par un expert externe.

2.8. Qu'est-ce qu'une aide « de minimis » ?

Les aides de minimis sont des aides accordées à des entreprises par les États, les Régions ou d'autres pouvoirs publics.

Pour ne pas entrer en contradiction avec les règles européennes interdisant les aides d'État, leur montant cumulé doit être inférieur à un plafond fixé à 200 000 euros sur une période de 3 ans. Ce sont les États, Régions ou autres pouvoirs publics subsidiant qui doivent informer les entreprises bénéficiaires qu'elles reçoivent des aides qualifiées de minimis. Ils demandent à toute entreprise à laquelle ils accordent une aide de minimis de leur communiquer les autres aides de minimis reçues depuis trois ans ou en voie d'être accordées.

L'entreprise doit les leur communiquer ou certifier qu'elle n'a pas reçu d'aide de cette catégorie pendant une période de trois ans précédant le dépôt de la demande, et qu'elle n'est pas susceptible d'en bénéficier à la date de la décision d'octroi de la prime. La sanction, en cas de dépassement du plafond de 200 000 euros (secteur transports : 100 000 euros) sur une période de trois ans, est le remboursement de l'aide par l'entreprise.

La prime pour le recours aux services d un RENTIC est une aide « de minimis ».
